



Arrêté préfectoral n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/208 du 19 octobre 2022

portant autorisation environnementale, valant autorisation de défrichement, pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé (SAGE) du bassin Orge-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande déposée au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Essonne le 12 avril 2021, complétée le 21 janvier 2022, le 23 février 2022 et le 18 mars 2022, par laquelle le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) sollicite l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, et au titre du code forestier pour les besoins en défrichement, pour le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et le programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL ;

VU l'ensemble des pièces du dossier produit à l'appui de la demande, dont l'étude d'incidence ;

VU la décision du préfet de la région d'Île-de-France n° DRIEE-SDDTE-2021-0070 du 31 mars 2021 dispensant le projet concerné de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 28 avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 12 mai 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France du 26 mai 2021 ;

VU les contributions à l'instruction de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 24 mai 2021 et du 7 mars 2022 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette du 25 mars 2022 ;

VU l'engagement du SIAHVY, par lettre du 23 novembre 2021, sur la compensation au défrichement ;

VU le courrier du 14 janvier 2022, par lequel le maire de la commune de BURES-SUR-YVETTE autorise le SIAHVY à utiliser la parcelle AP15 pour l'accès au site et pour l'utilisation du chemin forestier, ainsi qu'une partie du parking situé à l'extrémité du chemin du Baratage, sous réserve de la conservation d'une emprise suffisante pour le retournement des camions de ramassage des déchets ménagers ;

VU la délibération n° 22-018 du 11 avril 2022, par laquelle le conseil municipal de GOMETZ-LE-CHÂTEL approuve la déclaration de projet de remise en fond de vallon du ru d'Angoulême, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

VU le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne du 5 avril 2022, estimant le dossier complet et régulier, et proposant le recours à la participation du public par voie électronique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/069 du 22 avril 2022 portant ouverture, d'une participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale valant autorisation de défrichement présentée par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) pour le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et le programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur le territoire des communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL ;

VU les remarques émises lors de la participation du public par voie électronique réalisée du 24 mai 2022 au 24 juin 2022 inclus ;

VU le bilan et décision suite aux observations et propositions du public ;

VU l'avis du conseil municipal de GOMETZ-LE-CHÂTEL du 13 juin 2022 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de PARIS-SACLAY du 15 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de BURES-SUR-YVETTE ;

VU la synthèse des observations et propositions du public transmises par courriel au SIAVHY le 8 septembre 2022, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne en date du 1^{er} septembre 2022, établi par le bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne ;

VU les observations transmises par le SIAHVY le 9 septembre 2022 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au CoDERST ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST, lors de sa séance du 15 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au SIAHVY par courriel du 27 septembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire post CoDERST ;

VU le courriel de réponse du 10 octobre 2022, par lequel le SIAHVY maintient ses observations émises le 9 septembre 2022 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-3 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de restaurer le ru d'Angoulême dans son lit d'origine et valorise ses zones humides annexes ;

CONSIDÉRANT que la requalification de l'ancien bassin de pisciculture participe à la lutte contre les inondations en remplissant les fonctions d'un bassin de rétention temporaire des eaux avec un volume de stockage d'une capacité de 3 000 m³ pour une crue d'occurrence vicennale limitant ainsi les risques d'inondations sur les secteurs urbains en aval du bassin du Baratage ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que le défrichement envisagé ne porte pas atteinte aux intérêts visés par le code forestier ;

CONSIDÉRANT les rôles économique, écologique et social de la zone à défricher ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à l'article L. 341-3 du code forestier sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 1er : Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY-SIRET : 20005952500010), 12, avenue Salvador Allende, 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, identifié comme le maître d'ouvrage, et dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations au lieu-dit du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexées et compléments, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3 : Durée de l'autorisation environnementale

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 4 : Localisation

Le projet autorisé est situé sur le ru d'Angoulême, au droit du bassin du Baratage sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL (cf : annexe 1).

Article 5 : Consistance du projet autorisé

Le projet de restauration de la continuité écologique du ru d'Angoulême et du programme de lutte contre les inondations, autorisé à l'article 1^{er}, tel que présenté en annexe 2, comprend les principaux éléments suivants :

- la restauration du ru d'Angoulême avec la création d'un ouvrage de déflueance et le reprofilage du ru en fond de vallée, dans son lit d'origine ;
- la requalification de l'ancien bassin de pisciculture en ouvrage de rétention temporaire des eaux, avec un volume de stockage d'une capacité de 3 000 m³ correspondant à une crue d'occurrence vicennale (20 ans) pour limiter les risques d'inondations sur les secteurs urbains en aval du bassin,
- les ouvrages de régulation et de surverse associés au bassin requalifié,
- la fosse de dissipation et la noue de transit en sortie du bassin requalifié,
- le défrichement nécessaire à la réalisation du projet,
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction des zones humides et aux travaux de défrichement.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique comprend également les travaux préparatoires prévus et décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée, et nécessaires à son bon achèvement.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les travaux relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime applicable au dossier
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieur à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Article 7 : Reprofilage du ru d'Angoulême en fond de vallée

Le cours d'eau est replacé sur la ligne de plus grande pente qui suit le fond du talweg sur un linéaire de 233 m avec une pente moyenne de 3,5 %. Son gabarit est dimensionné de manière à assurer une hauteur d'eau suffisante pour garantir la vie aquatique en période d'étiage et à collecter le débit d'occurrence vicennale en période de crue.

Le reprofilage du cours d'eau est conçu de façon à restaurer la continuité écologique. Le cours d'eau est franchissable en permanence. Il présente des linéaires étroits présentant une largeur de plein bord de 3 m, alternant avec des vasques en lits emboîtés d'une largeur de plein bord de 6m (cf. annexe 3). Des zones refuges sous les berges (racines, blocs...) sont mises en place dans ces vasques.

Article 8 : Ouvrage de défluence (ou de bifurcation)

Le dispositif de défluence (transparent pour la continuité sédimentaire) est situé en amont du bassin. Il permet d'assurer l'alimentation en eau du ru d'Angoulême reconstitué en fond de vallée jusqu'à un débit égal à 150 l/s. Au-delà de ce débit, l'eau est dirigée vers le bassin du Baratage.

Ce dispositif est composé principalement (Cf : annexe 4) :

- d'un cadre béton positionné à plat d'une longueur de 3 m et de dimensions intérieures de 0,8*0,5 m,
- d'une recharge sédimentaire de fond sur 35 cm composée d'un mélange de substrat biogène roulé dans une gamme de roche locale de 5-250 mm,
- d'un habillage à chaque extrémité de l'ouvrage en pierre du site,
- d'une surverse en enrochements végétalisés,
- d'un parement en pierre du site sur les ouvrages hydrauliques.

Article 9 : Bassin du Baratage requalifié

Les berges Ouest et Nord du bassin existant sont reconstituées en remblai de façon à aménager un volume de rétention minimal de 3000 m³. Le fond du bassin est calé de façon à se situer, en toute période, au-dessus du niveau de la nappe.

Les remblais mis en œuvre présentent une hauteur maximale de 1,90 m entre leur sommet et le terrain naturel à leur aplomb. Ils font fonction de digues et sont conçus de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par cet aménagement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues. Ils sont conçus en conséquence selon les règles de l'art applicables à la conception des digues. Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser les études géotechniques de conception (G2 DCE/ACT) et de réalisation (G3/G4). Toutes les dispositions constructives sont prises pour assurer la stabilité des digues à court terme et à long terme.

Article 10 : Ouvrage de régulation en sortie de bassin requalifié et surverse (ou déversoir)

L'eau stockée dans le bassin est déversée par un ouvrage de fuite à un débit nominal de 250 l/s en direction du ru actuel situé en contre-bas.

Ce dispositif est composé d'une canalisation de diamètre 300 mm équipée d'une grille anti-embâcle. Il est traité en enrochement pour éviter l'érosion des terrains.

Pour permettre l'évacuation des eaux du bassin en cas de crue exceptionnelle (au-delà de la Q20), une surverse en enrochements végétalisés est mise en place permettant faire transiter un débit de 4,5 m³/s correspondant à un événement millénal (Q1000). Elle présente une longueur de 30 m avec une revanche de 20 cm.

Article 11 : Fosse de dissipation et noue de transit

L'ouvrage de régulation et le dispositif de surverse sont suivis par une fosse de dissipation d'une longueur de 30 m puis d'une noue de transit dirigeant les eaux en direction du fossé existant (tracé du ru actuel) raccordé au ru d'Angoulême.

Les pentes latérales de la noue sont de 3/2 et sa pente longitudinale est d'environ 6,55 %.

Article 12 : Commencement des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe par écrit, un mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux.

Article 13 : Prescriptions en phase chantier

13.1. Limitation des risques de pollution des eaux superficielles, de dégradation du milieu naturel et d'impact sur la faune

En phase chantier, toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et la faune.

Les travaux défrichement et de coupes d'arbres sont réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux, soit en dehors de la période de mars à août.

Les phases de préparation des travaux et de chantier sont suivies par un écologue.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise responsable des travaux, notamment les mesures suivantes :

- aucun franchissement temporaire des linéaires hydrauliques n'est autorisé pendant la phase travaux, en dehors de l'emprise travaux ;
- les eaux pluviales sont gérées de façon à ce que leur ruissellement n'ait aucun impact négatif sur le milieu aquatique et le milieu naturel ;
- les engins de chantier seront adaptés au terrain naturel ;
- la vitesse des engins de chantier fait l'objet d'une limitation pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune ;
- les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées, un contrôle du bon état de ces engins sera effectué quotidiennement. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera tolérée. Tout flexible visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier ;
- les engins et les matériaux sont stockés sur une zone étanche située sur la base vie implantée au niveau du parking en entrée du bois de la Garenne. Les stockages des produits susceptibles de polluer des eaux sont réduits au maximum. Si tels stockages s'avèrent nécessaires, ils sont réalisés dans des cuves étanches avec double enveloppe ;
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier ont lieu uniquement sur la zone étanche sus-citée ;
- des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse) ;
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution sera mis en permanence à la disposition des équipes de travaux,
- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

13.2. Gestion des déblais, matériaux et sédiments

Les déblais, les matériaux et sédiments extraits du fait des opérations d'aménagement et de restauration écologiques, autorisées à l'article 1^{er}, et qui ne sont pas réutilisés sur place, sont évacués vers les filières réglementaires de prise en charge de déchets.

Seuls les déblais, matériaux et sédiments qui ne sont pas pollués par des substances nocives pour l'environnement, l'eau et les milieux aquatiques sont réutilisables sur le site du projet d'aménagement et de restauration écologiques autorisé à l'article 1^{er}.

13.3. Mesure d'évitement de la propagation de plantes invasives

Avant l'arrivée des engins sur le site, l'entrepreneur réalise un lavage minutieux pour éliminer toute introduction de plantes invasives.

Afin de prévenir la dissémination de la Renouée du Japon et de la Berce du Caucase présentes sur le site du Baratage, celles-ci sont circonscrites en début de chantier, puis arrachées. Les rhizomes sont entreposés dans des sacs étanches dans leur totalité, en évitant au maximum leur dissémination pour être envoyés pour élimination par incinération dans les filières agréées.

Article 14 : Fin de travaux

14.1. Remise en état

Post-travaux, il est procédé à la réfection du « Chemin de Baratage ».

De façon générale, il est procédé à la remise en état à l'identique en cas de dégradations survenues dans les emprises impactées durant la phase travaux.

14.2. Comptes-rendus de fin de travaux et dossier de récolement

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr.

Article 15 : Surveillance et entretien après travaux

La surveillance et l'entretien sont assurées par le bénéficiaire de l'autorisation.

15.1. Suivi des ouvrages hydrauliques et entretien du site

Pour s'assurer du bon fonctionnement du bassin en toute circonstance, deux sondes sont installées :

- la première en partie amont du bassin, permettant de mesurer la montée des eaux dans le bassin,
- la seconde sur le pont de la route de Chartres, permettant de mesurer la montée des eaux du ru d'Angoulême.

Un limnigraphe est mis en place au niveau du pont de la route de Chartres pour suivre les variations de la ligne d'eau en aval des aménagements.

Pour assurer la pérennité des aménagements hydrauliques, le bénéficiaire de l'autorisation assure les dispositions suivantes :

- une inspection annuelle de l'ouvrage du Baratage et ses digues, équivalente aux visites techniques approfondies (VTA) prescrites pour les ouvrages relevant des rubriques 3250 ou 3260 définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

- deux visites approfondies par an (une tous les 6 mois) des ouvrages hydrauliques, de l'ouvrage de Baratage et ses digues pour noter les éventuelles dégradations et procéder aux réparations,
- un contrôle régulier (2 fois par semaine) de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (ouvrage de déflueuse, ouvrage de régulation en sortie de bassin requalifié et surverse, fosse de dissipation et noue de transit),
- le nettoyage et l'entretien des équipements et des sondes de mesures,
- après chaque épisode pluvieux sévères ou de crue, les ouvrages hydrauliques, l'ouvrage de Baratage et ses digues, sont contrôlés. Il est vérifié l'absence de dégradation et l'absence d'embâcles, arbres et souches. Il est procédé à l'enlèvement de déchets de tout ordre,
- l'entretien régulier de la végétation sur les berges et le bassin et la collecte des déchets.

Toutes les opérations d'entretien, de gestion, de surveillance, d'entretien et de contrôle sont consignées dans un cahier d'enregistrement, tenu à jour par le bénéficiaire et présenté aux agents mentionnés à l'article 27.

15.2. Suivis écologiques

Au droit de l'ouvrage de déflueuse et au niveau de la confluence noue de transit/cours d'eau, un suivi spécifique de l'évolution du profil en long est réalisé sur les périodes N+3, N+5, N+10, N+15, l'année N correspondant à l'année d'achèvement des travaux.

L'évolution hydromorphologique du ru d'Angoulême restauré est suivie via l'application du protocole CARHYCE selon la fréquence suivante : N+5, N+10, N+15, l'année N correspondant à l'année d'achèvement des travaux. Avant la réalisation des travaux, un protocole CARHYCE est mis en œuvre sur un tronçon « référence » subissant aucune modification, en amont de la déflueuse. Ce tronçon référence est suivi après travaux selon la même fréquence que le ru d'Angoulême restauré. L'impact des aménagements est comparé en comparaison du tronçon de référence.

L'évolution de la qualité hydrobiologique du ru d'Angoulême via le calcul de l'indicateur de qualité I2M2 selon la fréquence suivante : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, l'année N correspondant à l'année d'achèvement des travaux. Les résultats obtenus sont comparés à un indice de qualité I2M2 établi en situation avant travaux.

Ces suivis font l'objet de rapport remis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant le 31 décembre des années suivantes : N+1, N+3, N+5, N+10, N+15.

Article 16 : Prescriptions relatives de préservation et de compensation des zones humides

16.1. Mesures concernant les zones la préservation et l'évitement des zones humides

Toute intervention, tout dépôt temporaire de matériaux est proscrit au sein des parties humides évitées et situées en dehors des emprises travaux. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en défens de ces zones par la mise en place d'un balisage pendant la phase chantier.

16.2. Mesures concernant la compensation de zones humides détruites

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de 1 025 m² de zones humides impactées par le projet et ne pouvant être évitées, le bénéficiaire de l'autorisation recrée des zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les zones humides détruites sont compensés par :

- la recréation sur site de 280 m² de zones humides au droit du ru restauré (cf. Annexe 5),
- la création de 9500 m² de zones humides sur la parcelle cadastrée section AO 92 sur le territoire de la commune de Saulx-les-Chartreux (cf. annexes 6 et 7) :
 - réalisation d'un décaissement pour retrouver le niveau altimétrique du terrain naturel pour restaurer une connexion avec la nappe de la Morte Eau (cours d'eau bordant le nord du site) et pour retrouver une cohérence topographique avec la peupleraie à l'ouest du site,

- modification du couvert végétal par la constitution d'un boisement de type alluvial sur 8460 m² ha et la création d'une frange de végétalisation de magnocariçaie sur 1040 m².

16.3. Calendrier de réalisation

Les mesures compensatoires sur le site de Saulx-les-Chartreux sont mises en œuvre avant la réalisation des travaux engendrant un impact sur les zones humides du site du baratage.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne un échéancier détaillé et actualisé de la réalisation des mesures compensatoires de zones humides sous 3 mois après notification du présent arrêté.

16.4. Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des mesures de compensation relatives aux zones humides mentionnées dans le présent arrêté, même en cas de cession des terrains.

16.5. Protocole de gestion

Un plan de gestion est mis en place sur la période de la présente autorisation soit 15 ans, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Le plan de gestion présente des objectifs et des actions adaptés au type de milieux préservés, créés ou restaurés pour l'ensemble des secteurs. Celui-ci est transmis au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant son application, et au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

16.6. Protocole de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, ou fait réaliser, dans les zones humides préservées et les zones humides de compensation (zones humides restaurées ou créées) dans le cadre du projet, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Ces inventaires floristiques sont complétés par des sondages pédologiques réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les résultats des inventaires floristiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires et les critères à retenir, en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L.211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avéreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité écologique, et d'autre part sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. Ces rapports d'évaluation estiment également la fonctionnalité des trames vertes et bleues mises en œuvre et préconisent des mesures d'amélioration de ces fonctionnalités.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides évitées et compensées ainsi que les fonctionnalités des trames vertes et bleues.

Les rapports d'évaluation sont remis au service police de l'eau de la DDT de l'Essonne ainsi qu'à l'office français de la biodiversité avant le 31 décembre des années suivantes : N+3 ; N+5 ; N+10 et N+15 (N correspond à l'année de réalisation des mesures compensatoires). Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

Ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures d'évitement et de compensation mises en œuvre, notamment en dressant un bilan comparatif avant projet, durant la phase travaux et après aménagement.

Lorsqu'à l'issue de la réception du deuxième rapport d'évaluation (N+5), il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, ou qu'il est constaté une perte de fonctionnalité entre zones humides impactées et zones humides restaurées, le préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le service de la police de l'eau.

16.7. Pérennité des zones humides à préserver ou de compensation

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Toutes les zones de préservation ou de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en accompagnement du premier rapport d'évaluation mentionné à l'article 12.5, des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées, permettant la localisation des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Ces informations ont vocation à être intégrées au système national d'information géographique des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité et inscrites à terme dans les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme des communes concernées. Pour ce faire, le bénéficiaire de l'autorisation remplit un fichier gabarit ou fichier d'import compatible avec l'outil GéoMCE¹, et contenant des informations descriptives et cartographiques sur les mesures d'évitement et de compensation des atteintes à la biodiversité par le projet autorisé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la sécurisation foncière des secteurs visant à la restauration et/ou à la réhabilitation de milieux favorables afin de compenser les impacts induits par le projet.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE FORESTIER

Article 17 : Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé porte sur la parcelle C01 (cf : annexe 8), propriété du SIAHVY, dont la référence cadastrale est présentée sur le tableau suivant :

Commune	Section	N°	Superficie totale de la parcelle en ha (en m²)	Superficie défrichée de la parcelle en ha (en m²)
Gometz-le-Châtel (91940)	C	01	39 815 m ²	3 065 m ²

1 <https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>

Article 18 : Coefficient de compensation

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des critères sociaux, écologiques et économiques de la parcelle boisée qui fera l'objet d'un défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de **2,33** (cf : annexe 9).

Article 19 : Mesure de compensation

La compensation prend la forme d'un boisement d'une friche située sur la commune de SAULX-LES-CHARTREUX, sur la parcelle cadastrée section AO n°92, pour une superficie minimale de 7142m².

Les essences sont adaptées au contexte alluvial et la plantation est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté IDF-2021-02-11-021 du 11 février 2021 relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles. En particulier, la densité de plantation est à minima de 1200 plants par hectare dont 1100 plants pour les essences objectif. Les plants sont de qualité forestière et produits par une pépinière agréée pour la production de plants forestiers.

Article 20 : Reclassement en EBC

Le bénéficiaire de l'autorisation engage les démarches de reclassement en EBC de la surface déclassée au PLU de Gomtez-le-Chatel dans un délai d'un an suite à la réception des travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Conformité du dossier

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 23 : Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

Article 24 : Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Article 25 : Transmission de l'autorisation

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 26 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 : Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et L.181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 29 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 31 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation désigné à l'article 1^{er}.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de BURES-SUR-YVETTE, de GOMETZ-LE-CHÂTEL et de SAULX-LES-CHARTREUX et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BURES-SUR-YVETTE, de GOMETZ-LE-CHÂTEL et de SAULX-LES-CHARTREUX, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire, au préfet de l'Essonne ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de BURES-SUR-YVETTE et de GOMETZ-LE-CHÂTEL et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique).

Article 32 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 33 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou, hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires– 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 34 : Exécution

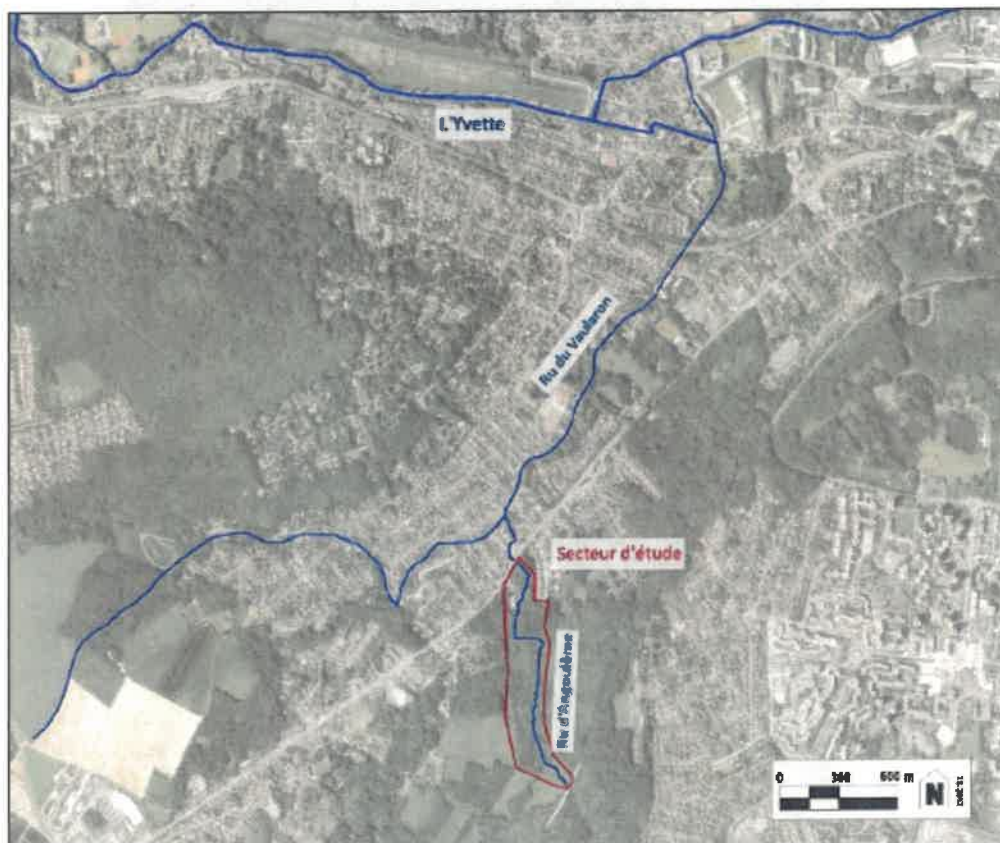
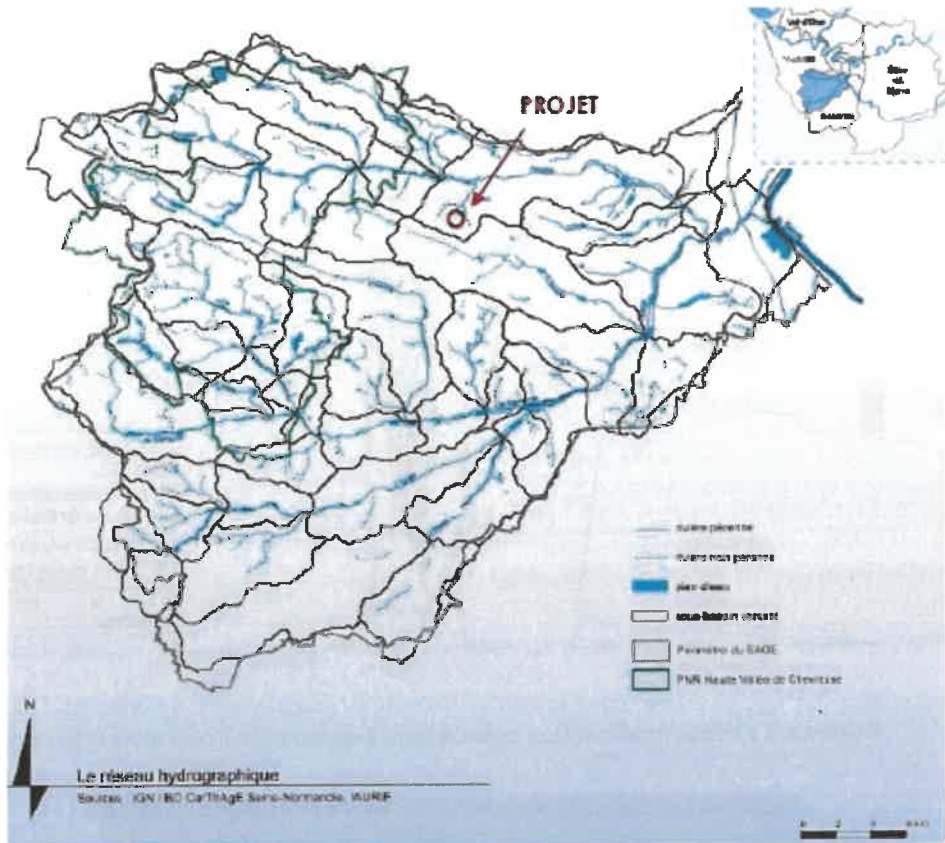
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Les maires de BURES-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHÂTEL et SAULX-LES-CHARTREUX,
Le pétitionnaire, le SIAHVY,

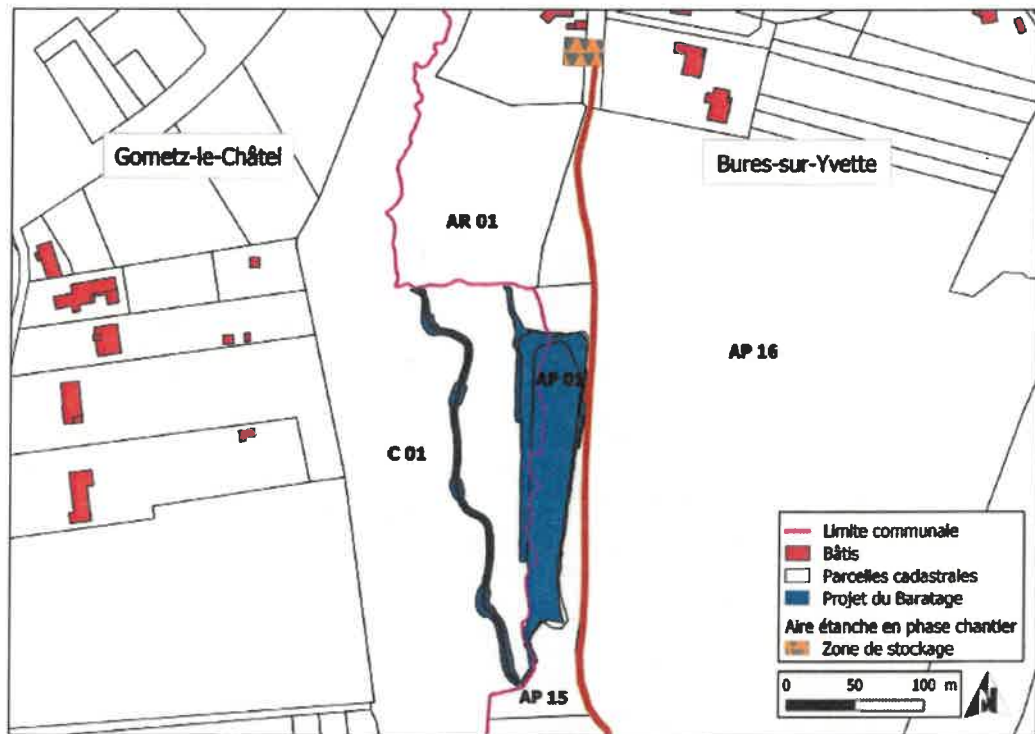
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie sera transmise pour information, au sous-préfet de Palaiseau, au président de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, au directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, au directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, au directeur de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, au chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie, et au président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

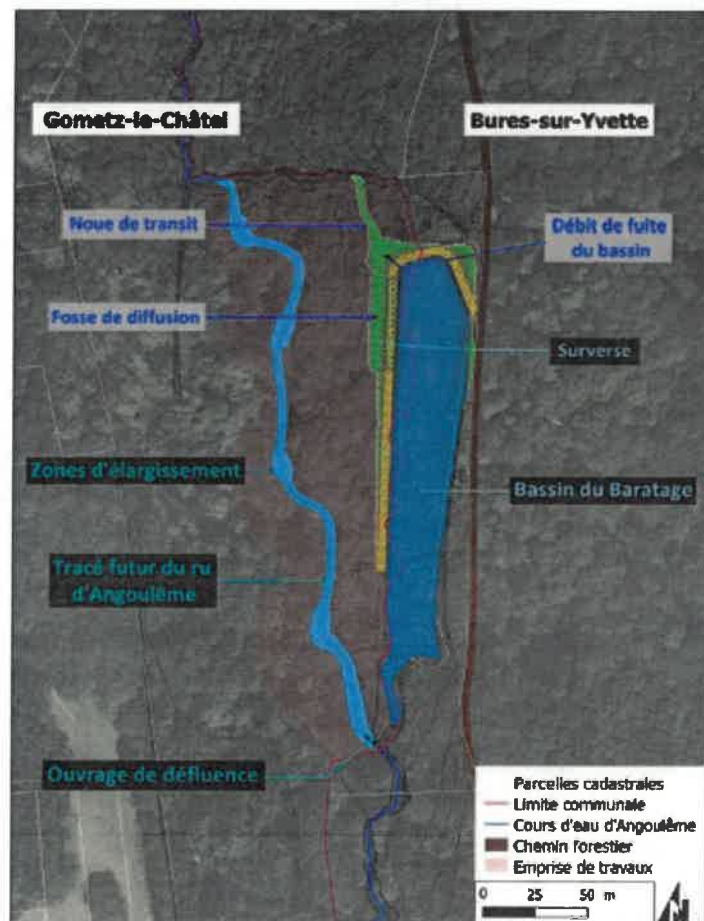
Benoît KAPLAN

Annexe 1 : Localisation du projet

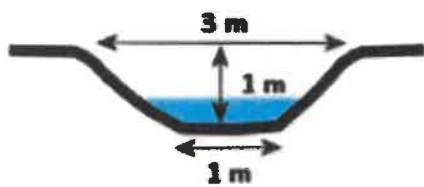
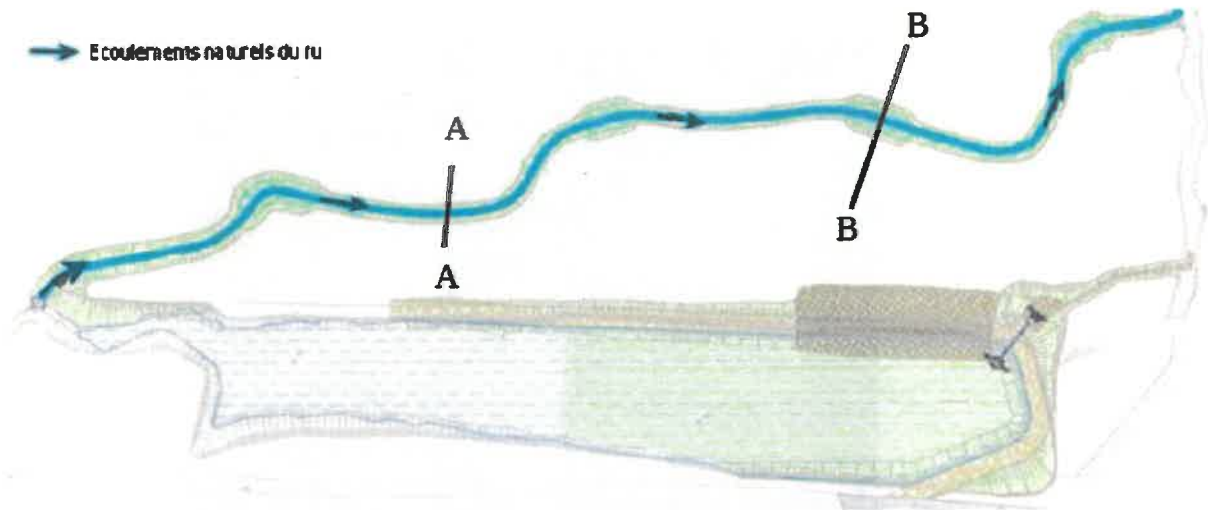




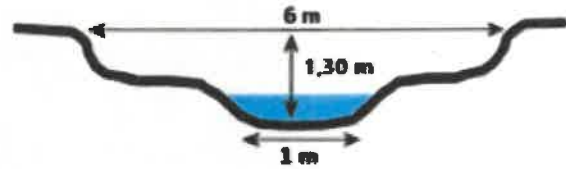
Annexe 2 : Présentation des principaux travaux de l'opération projetée



Annexe 3 : Coupe type en travers du ru d'Angoulême projeté

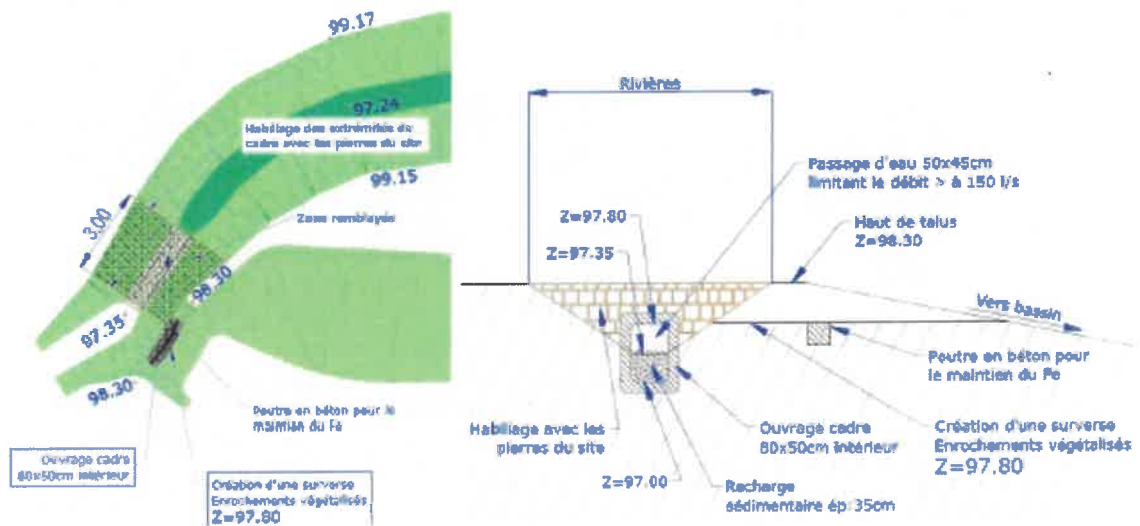


Coupe AA : Tracé rectiligne

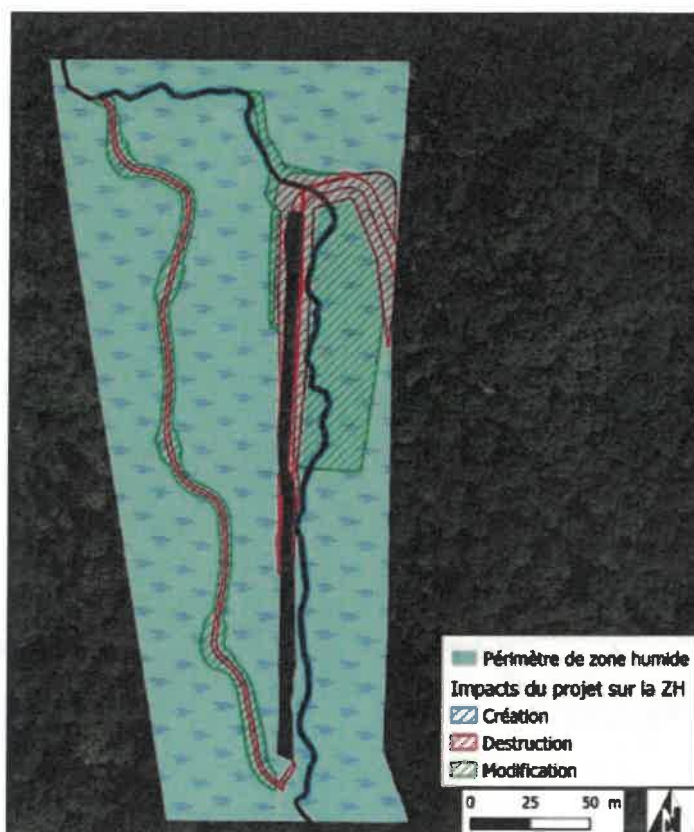


Coupe BB : Au droit d'une vasque

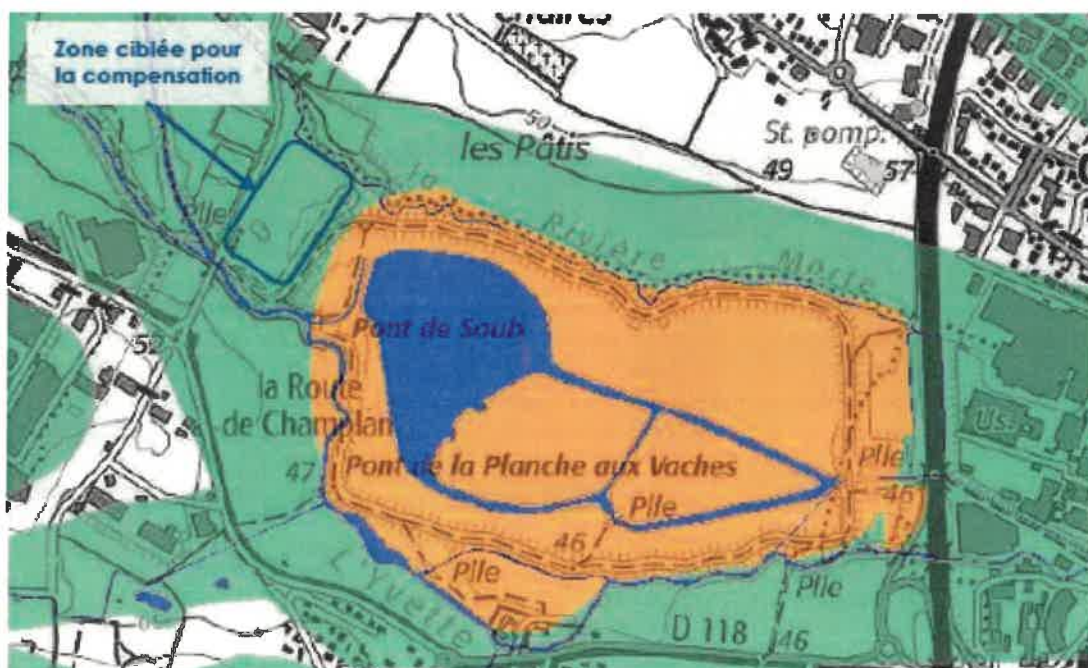
Annexe 4 : Caractéristiques et la coupe de l'ouvrage de déflueuse (ou de bifurcation)



Annexe 5 : Impacts sur la zone humide du site du Baratage



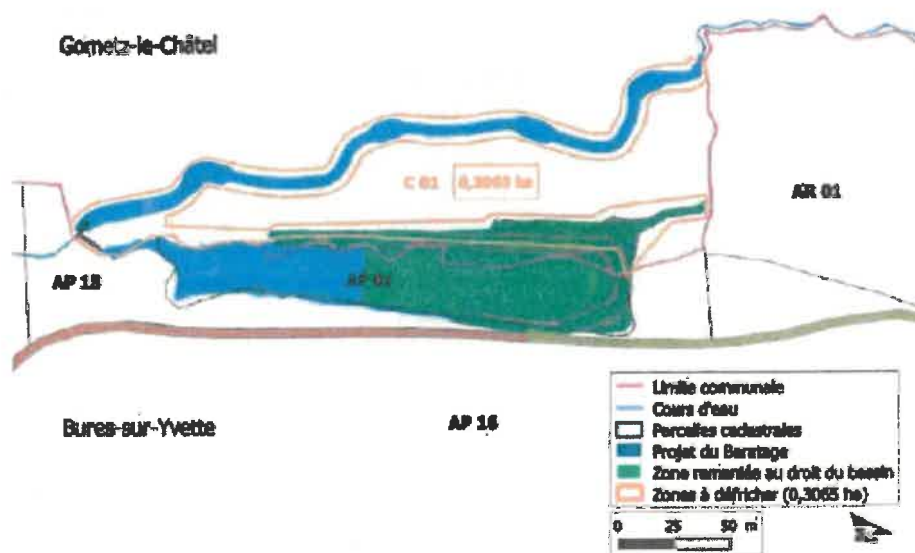
Annexe 6 : Localisation du site de compensation de zone humide sur la commune de Saulx-les-Chartreux



Annexe 7 : Cartographie présentant la localisation de la création des milieux humides sur le site de compensation sur la commune de Saulx-les-Chartreux - Parcelle AO n° 92



Annexe 8 : Localisation de la parcelle cadastrale concernée par l'opération de défrichage



Annexe 9 : Détermination du coefficient multiplicateur pour la compensation de défrichement

	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ECONOMIQUE	Fort	4/5
ECOLOGIQUE	Faible	1/5
SOCIAL	Faible	1/5
Coefficient retenu		2,33